



Recensement de l'offre de formations courtes professionnalisantes 2012

Catalogue de Sécurisation des Parcours Professionnels

Parcours de formation pouvant faire l'objet :

- d'un Contrat de Professionnalisation
- d'une Période de Professionnalisation
- d'une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (P.O.E)

Ces formations peuvent également être suivies dans le cadre:

- d'une Convention de Reclassement Professionnel (C.R.P)
- d'un Contrat de Transition Professionnelle (C.T.P)
- d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (C.S.P)



ORGANISME COMMANDITAIRE

AGEFOS PME PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR est un Organisme Paritaire Collecteur Agréé Interprofessionnel et Interbranches pour la gestion du fonds d'assurance formation des salariés des Petites et Moyennes Entreprises.

Nos principales missions sont :

- collecter les fonds de la formation professionnelle ;
- conseiller et informer les entreprises sur l'ensemble des dispositifs de formation et les financements associés ;
- accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs projets emploi-formation ;
- gérer et financer les actions de formation et les contrats de professionnalisation ;
- mobiliser des financements, nationaux, régionaux, européens et du FPSPP pour cofinancer l'investissement formation des entreprises.

I/-CONTEXTE

L'idée de sécurisation des parcours professionnels est née de la nécessité de concilier la mobilité croissante du marché du travail et la sécurité de l'emploi des salariés. En effet, le sentiment d'insécurité professionnelle s'est largement accru en France ces trente dernières années du fait de l'évolution du marché du travail, de la concurrence internationale et de l'attente des entreprises en matière de compétences. Une large réflexion a été entreprise sur la sécurisation des parcours professionnels et la loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle est venue structurer et renforcer cette réflexion.

II/- OBJECTIF

Pour appuyer le rôle de la formation professionnelle dans la sécurisation des parcours, il devient donc important de rendre lisible l'offre de formations professionnalisantes à destination des salariés et des demandeurs d'emploi. Cette offre axée "métier" doit permettre aux salariés, aux demandeurs d'emploi mais aussi aux entreprises adhérentes à AGEFOS PME d'identifier les formations dispensées localement qui peuvent répondre à leurs besoins. A ces besoins correspondent des **dispositifs de financement** (à destination des salariés d'entreprises et des demandeurs d'emploi) qui permettent la prise en charge totale ou partielle des parcours de formation.

AGEFOS PME PACA souhaite donc, à travers ce recensement, **présenter l'offre régionale de formations courtes professionnalisantes** ainsi que les différents dispositifs permettant

de financer ces formations afin de constituer le nouveau Catalogue de Sécurisation des Parcours Professionnels 2012.

Le Catalogue de Sécurisation des Parcours Professionnels 2012 sera constitué des réponses à ce présent recensement et a pour but de recenser les formations :

- courtes, dont la durée n'excède pas 12 mois,
- professionnalisantes, alternant des périodes en formation et des période en entreprise,
- enregistrées au RNCP, en cours d'enregistrement par une démarche officiellement entamée ou démontrant une volonté d'enregistrement visible de la part de l'organisme de formation.

Les formations recensées doivent pouvoir faire l'objet de financements par les dispositifs suivants:

- Contrat de Professionnalisation (CP)
- Période de Professionnalisation (PP)
- Convention de Reclassement Professionnel (CRP)
- Contrat de Transition Professionnel (CTP)
- Contrat de Sécurisation des Parcours (CSP)
- Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)

III/- METHODE ET CALENDRIER

- La réponse au présent recensement s'effectue en
 - remplissant le document électronique de réponse à télécharger sur le site www.agefos-pme-paca/securisationdesparcours.com
 - envoyant une **version papier** complétée signée en double exemplaires à l'adresse :

AGEFOS PME PACA
Service Etudes et Projets
Florence BOUYGUES
"Sécurisation des Parcours Professionnels"
CS 30001
146 rue Paradis
13294 MARSEILLE Cedex 06

- et en remplissant une **version électronique** complétée à renvoyer à l'adresse securisationdesparcours@agefos-pme.com avant le **15 mars 2012 inclus**.

- Le dépouillement des réponses se fera **sur les mois de mars et avril 2012**.
- Par la suite, la **mise à jour du site internet** sera effectué en fonction des programmes envoyés par les organismes de formation.
- Le **catalogue de sécurisation des parcours professionnel 2012** présentera la **liste des parcours professionnalisants** de la régions PACA et dirigera vers le site internet d'AGEFOS PME PACA et vers le site de l'organisme de formations pour plus de détail sur le contenu de la formation.

IV/- QUI PEUT REpondre ?

Tous les organismes de formation implantés physiquement en PACA y compris ceux n'ayant jamais travaillé avec AGEFOS PME PACA.

V/- CRITERES DE SELECTION

- Le respect de la réglementation de la formation professionnelle, tant sur le plan juridique qu'administratif.
- Une qualité pédagogique, évaluée notamment par la méthode pédagogique, les outils et supports pédagogiques. L'expérience sur les modules présentés est également un critère central dans le choix des organismes de formation recensés.

DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNALISANTES

Le Contrat de Professionnalisation

Publics concernés

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent ainsi compléter leur formation initiale;

- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle emploi. Il est admis que les personnes âgées de 26 ans et plus, sortant d'un contrat aidé, puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire à Pôle emploi;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion; Sont inclus également, les bénéficiaires du RSA (anciens bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé) des départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Formations éligibles

Le contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à une qualification professionnelle :

- enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : diplôme, titre à finalité professionnelle, etc,
- ou reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche,
- ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

Mise en œuvre

- Fondé sur le principe de l'alternance, le Contrat de Professionnalisation associe formation et travail en entreprise.
- La formation se déroule pendant le temps de travail.
- Les conditions de mise en œuvre du Contrat de Professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise.

Nature & durée du contrat

Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise. Il comprend une action de professionnalisation d'une durée de six mois à un an, en CDD ou en début de CDI.

La durée du contrat peut être portée jusqu'à 24 mois, si un accord de branche, d'entreprise ou interprofessionnel le prévoit.

Durée des actions de formation, d'accompagnement et d'évaluation

La durée de l'action est comprise entre 15 % et 25 % de la durée du contrat (totalité du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI), sans être inférieur à 150 heures.

Elle peut aller au-delà de 25 %, si un accord de branche ou interprofessionnel le prévoit.

Les actions de formation peuvent être complétées par des actions d'accompagnement et d'évaluation.

Rémunération du salarié

Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
Inférieur au bac professionnel ou titres professionnels équivalents	55% du SMIC	70% du SMIC	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel*
Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65% du SMIC	80% du SMIC	

Avantages pour l'employeur

Le financement se fait sous la forme d'un forfait maximum de 9.15 € HT de l'heure pour les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement.

Pour les publics prioritaires ou nouveaux, le forfait maximum est 15 € HT de l'heure.

Ces forfaits couvrent :

- les frais pédagogiques (actions d'accompagnement, d'évaluation et de formation),
- la rémunération,
- les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles,
- les frais de transport et d'hébergement.

L'OPCA peut financer également une aide à l'exercice de la fonction tutorale et la formation du tuteur. Le taux de prise en charge peut varier en fonction des critères et priorités dont relève l'entreprise.

La Période de Professionnalisation

Publics concernés

Tout salarié en CDI :

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies,
- en retour de congé maternité ou parental,
- qui souhaite créer une entreprise,
- s'il compte au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- s'il est âgé de plus 45 ans avec au moins 1 an d'ancienneté,
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi (travailleur handicapé)

Des accords de branches ou interprofessionnels peuvent préciser les publics prioritaires.

Formations éligibles

Les actions de formation effectuées dans le cadre de la période de professionnalisation doivent permettre l'accès à une qualification professionnelle :
enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou,
reconnue dans la classification d'une Convention Collective Nationale de branche, ou,
figurant sur la liste établie par la branche ou l'interprofession.

Durée

En fonction de l'action de formation visée. Des accords de branches ou interprofessionnels peuvent fixer une durée minimale ou maximale.

Mise en œuvre

Fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation, la période de professionnalisation peut comprendre des actions d'évaluation et d'accompagnement. L'action de formation peut se dérouler :

- Pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
 - Pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, correspondant à 50 % de la rémunération nette de référence) :
- **à l'initiative du salarié, au titre de son DIF**, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année à 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du DIF,
- **à l'initiative de l'employeur**, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an.

Financement de la Période de Professionnalisation

AGEFOS PME finance :

Forfait horaire de 9,15 €. Ce forfait horaire peut-être dépassé sous certaines conditions prévues par accord de branche ou interprofessionnel.

Tutorat

Formation de tuteur : forfait horaire de 15 € dans la limite de 40 heures,
Fonction tutorale : 230 € par mois et par Période de Professionnalisation pendant 6 mois au maximum.

Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)

Objectif du POE (ANI du 7 Janvier 2009)

À l'issue de la formation, l'employeur conclura un contrat de travail (CDI, Contrat de Professionnalisation à durée indéterminée, CDD d'au moins 12 mois) avec le demandeur d'emploi concerné.

Publics concernés

Pour les “demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à une offre identifiée, déposée à Pôle Emploi par une entreprise”.

Durée

Ne pouvant excéder 400 heures en vue d'acquérir le socle de compétences professionnelles nécessaires pour occuper le poste proposé. Cette formation sera suivie avant l'entrée du demandeur d'emploi dans l'entreprise.

Le rôle de l'entreprise

L'entreprise, avec l'aide de Pôle Emploi et l'OPCA dont elle relève, définira les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de l'action de formation pour occuper l'emploi proposé.

Financement du POE

Cette action sera "prise en charge par Pôle emploi et, partiellement par l'OPCA concerné au titre de la professionnalisation ou plus largement des fonds mutualisés". **Le bénéficiaire aura pendant l'action de formation le statut de stagiaire de la formation professionnelle.**

Le Contrat de Sécurisation Professionnel

Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) a été créé par la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels.

Il remplace les deux dispositifs de reclassement en faveur des salariés relevant d'entreprises non soumises à l'obligation de proposer le congé de reclassement licenciés pour motif économique qui existaient depuis 2005 :

La convention de reclassement personnalisé (CRP), en faveur des salariés des entreprises de moins de 1000 personnes ou en redressement ou liquidation judiciaire, sans condition d'effectif ;

Le contrat de transition professionnelle (CTP), dispositif expérimental qui s'appliquait au même public sur certains territoires en lieu et place de la CRP.

- Ce dispositif est applicable depuis le 1er septembre 2011 pour une période de 28 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2013.
- Le CSP doit être proposé
 - aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1er septembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2013.
 - des lors que l'entreprise, tous établissements confondus, compte moins de 1000 salariés ou est en procédure collective